

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/SR.13

13^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

13^e séance plénière

Jeudi 13 mars 1975, à 20 h 55.

Président : M. SETTE CAMARA (Brésil).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (fin)

[Point 11 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES TITRES ET TEXTES DES ARTICLES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (A/CONF.67/11 et 14) [fin]

Article 2 (Champ d'application de la présente Convention) [fin]

1. M. GOBBI (Argentine) dit que, dans les conventions de codification du droit international, la coutume veut que l'on définisse le sujet de la convention, les parties auxquelles elle s'applique et les conditions de son entrée en vigueur, ces deux derniers points figurant généralement dans les clauses finales. La Commission du droit international (CDI) a défini le sujet de la convention à l'article 2, mais le texte de cet article, tel qu'il a été modifié par la Conférence, comprend également la question des parties. C'est là une erreur juridique. L'idée à la base de l'amendement du Royaume-Uni à l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.15) aurait dû être insérée dans les clauses finales.

2. M. Gobbi admet sans réserve que la convention ne peut s'appliquer à aucun Etat, y compris un Etat hôte, sans avoir été ratifiée par l'Etat intéressé. Mais tous les Etats sont amplement protégés par les articles [II] ou [III] des clauses finales (voir A/CONF.67/14) relatifs à la ratification et à l'adhésion, qui sont des actes librement consentis. Il n'était donc pas nécessaire d'ajouter une disposition relative à l'Etat hôte dans la dernière partie du paragraphe 1 de l'article 2. Cette disposition envisage une situation curieuse : une convention multilatérale entre en vigueur quand un certain nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés; mais même si tous les pays du monde, à l'exception de l'Etat hôte, ratifient la convention, l'obligation de l'appliquer ne sera pas liée à son entrée en vigueur tant que la condition énoncée dans la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 2 n'aura pas été remplie.

3. C'est être de mauvaise foi que de dire que cette condition est destinée simplement à protéger l'Etat hôte; elle ne sert qu'à empêcher l'application de la convention par deux ou plusieurs Etats d'envoi qui l'ont ratifiée tant que l'Etat hôte n'en a pas fait autant. Cette disposition va à l'encontre du principe de l'égalité souveraine des Etats, car la ratification par certains Etats parties ne produirait pas le même effet que la ratification par d'autres.

4. M. YANEZ-BARNUEVO (Espagne) dit qu'il souscrit pleinement aux observations du représentant de l'Argentine.

5. M. CALLE Y CALLE (Pérou) partage également le point de vue du représentant de l'Argentine. Il s'est abstenu lors du vote sur l'article 2 parce qu'il

n'approuvait pas le texte du paragraphe 1 adopté par la Conférence.

Proposition de réexamen de l'article 60 (Inviolabilité du logement privé et des biens) [A/CONF.67/L.5]

6. Le PRESIDENT fait observer qu'avant de passer à l'examen de la proposition des sept puissances tendant à modifier l'article 60 (A/CONF.67/L.5) la Conférence devra d'abord se prononcer sur la première partie de cette proposition, qui consiste à reconsidérer sa décision antérieure sur le texte qu'elle a adopté pour l'article 60.

7. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne pense pas qu'il soit raisonnable, étant donné le peu de temps qui reste, d'examiner de nouvelles propositions tendant à modifier des articles.

8. M. TEPAVAC (Yougoslavie) dit qu'il a du mal à comprendre l'objet de la proposition A/CONF.67/L.5. Une décision a déjà été prise sur l'article 60. L'amendement semble destiné à modifier la portée de cet article en le rattachant à un sujet différent. La délégation yougoslave pourrait appuyer un article distinct sur l'inviolabilité des locaux et des biens, étant donné que l'article 54 n'a pas été adopté, mais elle est contre la suppression de l'actuel article 60.

9. Certaines délégations semblent penser qu'il n'est pas nécessaire d'assurer l'inviolabilité du logement privé des représentants d'Etats souverains, bien que le principe de l'inviolabilité du domicile des particuliers figure dans la constitution de tous les pays. Au cours du débat qui a eu lieu à la Commission plénière et à la Conférence, certains représentants ont dit qu'il n'y avait pas actuellement de règles relatives à l'inviolabilité des locaux des missions et du logement privé de leurs membres. S'il est peut-être vrai qu'il n'y a pas de dispositions à ce sujet dans les conventions sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ou dans les accords de siège conclus avec la Suisse et les Etats-Unis, tous les pays appliquent ce principe dans la pratique. Il serait difficile de concevoir l'inviolabilité de la personne des représentants, qui est la base reconnue de tout droit diplomatique, sans l'inviolabilité de leur logement privé. Si la Conférence décide de rouvrir l'examen de l'article 60, M. Tepavac proposera un sous-amendement à l'amendement A/CONF.67/L.5.

10. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) pense qu'il est inutile de continuer à discuter de l'amendement proposé quant au fond tant que la Conférence n'a pas décidé si elle est prête à reconsidérer sa décision sur l'article 60. Il demande la clôture du débat et propose que la Conférence vote d'abord sur la question du réexamen.

11. M. GOBBI (Argentine) et M. GUNEY (Turquie) appuient la proposition du représentant du Brésil.

12. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il mettra aux voix, conformément à l'article 33 du règlement intérieur, la proposition des sept puissances tendant à réexaminer l'article 60.

Il y a 33 voix pour, 27 voix contre et 9 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition n'est pas adoptée.

13. M. ZEMANEK (Autriche) dit qu'il regrette que les auteurs de la proposition A/CONF.67/L.15 n'aient pas eu la possibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles ils l'avaient présentée.

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence

[Point 12 de l'ordre du jour]

ADOPTION DE LA CONVENTION (A/CONF.67/11 et Add.1 et Corr.1 et Add.3 à 5, A/CONF.67/14)

14. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de la convention, telle qu'elle a été amendée.

Il y a 57 voix pour, une voix contre et 15 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'ensemble de la Convention, telle qu'elle a été amendée, est adoptée.

15. Le PRESIDENT invite les délégations à expliquer brièvement leur vote.

16. M. VRANKEN (Belgique) dit que sa délégation a voté contre la Convention car, alors que son préambule rappelle l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international dans les relations bilatérales qui a été réalisée dans les précédentes Conventions de Vienne, la Convention adoptée marque un recul. En bref, la situation est la suivante. Dans la diplomatie multilatérale, les représentants et leur personnel doivent être traités, sans aucune raison, de manière plus libérale que dans la diplomatie bilatérale. Dans la diplomatie bilatérale, les deux Etats intéressés peuvent facilement se mettre d'accord sur l'application des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, alors qu'ils ne le pourront pas dans le cas de la nouvelle Convention, parce que les intérêts de l'une des trois parties en cause — l'Etat hôte — sont tout simplement méconnus. Il est difficile d'imaginer qu'un Etat hôte puisse accepter une telle convention; si un juriste — et non un politicien — en examine le texte, il constatera que le territoire de l'Etat hôte est traité comme *res communis* ou, pire encore, comme *res nullius*. Il suffit de se référer aux dispositions irréalistes et irréalisables d'articles comme les articles 2, 27, 30, 60, 67 et 69.

17. La Belgique est fière d'être le pays hôte de milliers de diplomates, mais il serait faux de croire qu'elle peut devenir une zone internationale. Consciente du principe de l'égalité souveraine des Etats, elle n'est pas disposée à devenir une servante dans sa propre maison. M. Vranken déclare donc formellement que la Belgique ne sera pas en mesure de signer la Convention, ni dans l'immédiat, ni dans l'avenir.

18. M. HAQ (Pakistan) dit qu'il serait dommage de minimiser les résultats de la Conférence.

19. M. TAKEUCHI (Japon) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur la Convention dans son ensemble parce que la Conférence n'est malheureusement pas arrivée à adopter une convention réaliste, applicable et bien équilibrée, qui puisse sauvegarder les intérêts de tous. Le Japon n'accueille encore aucune organisation internationale de caractère universel mais, comme tous les autres Etats, il risque un jour de se trouver dans la situation d'un Etat hôte essayant d'appliquer les dispositions de la Convention.

20. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que, bien que la Convention lui paraisse imparfaite à certains égards, il a néanmoins voté en sa faveur parce que la codification du droit international est une tâche importante et utile. Après 10 ans de travail fondé sur l'expérience acquise grâce aux conventions précédentes, la Commission du droit international avait soumis à la Conférence un texte clair et bien équilibré qui pouvait difficilement être amélioré. C'est la Conférence qui a introduit des imperfections dans la Convention. Toutefois, la majorité des Etats qui ont voté en sa faveur sont de jeunes Etats qui seront responsables du perfectionnement et des progrès ultérieurs de la codification du droit international.

21. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a été obligée, à son grand regret, de s'abstenir lors du vote sur la Convention. Il craint que, dans une certaine mesure, la Conférence ait mal utilisé le travail érudit de préparation de la Commission du droit international et de son Rapporteur spécial — et cela, en partie, parce qu'on a voulu achever l'examen de la Convention au cours d'une Conférence de six semaines seulement. Faute d'avoir assez de temps pour discuter et négocier à loisir, on a abouti à une série de votes incohérents et même contradictoires sur un certain nombre de dispositions. Par exemple, la Conférence a rejeté des amendements aux articles 9 et 75 que la délégation des Etats-Unis et d'autres délégations avaient présentés pour protéger l'Etat hôte de certains agissements qui s'étaient produits dans la pratique, mais elle a adopté par la suite l'article 101, qui contenait une disposition encore plus large en la matière.

22. De tels votes sont symptomatiques d'un malentendu sur le mandat de la Conférence et d'une atmosphère malsaine, qui contraste avec celle qui régnait dans les conférences de codifications précédentes. Ces conférences ont adopté des conventions qui établissent un équilibre véritable entre les intérêts, parce que chaque Etat participant était à la fois Etat d'envoi et Etat hôte et que peu d'Etats considéraient les conventions comme des sources inépuisables d'avantages n'entraînant aucune responsabilité en contrepartie. Dans le cas présent, de nombreuses délégations ont considéré les questions du seul point de vue de l'Etat d'envoi et n'ont pas compris que, pour rédiger une convention valable, il fallait également tenir compte des intérêts légitimes de l'Etat hôte. Elles se sont servies de leur majorité impressionnante pour adopter un texte dont l'effet général est d'accroître les obligations de l'Etat hôte tout en diminuant ses droits.

23. Les privilèges et immunités très larges qui ont été accordés aboutiront à la création d'une nouvelle aristocratie absolument inacceptable dans le contexte du monde moderne. Par exemple, il n'y a aucune raison, à l'article 67, d'accorder au personnel administratif et technique les mêmes privilèges et immunités qu'aux ambassadeurs. Les amendements restreignant ces privilèges et immunités, que la Commission plénière avait adoptés parce qu'elle les jugeait raisonnables, ont été rejetés par la Conférence. Un esprit plus raisonnable a régné au cours des derniers jours de la Conférence, mais ce ne fut malheureusement qu'après l'adoption de la plupart des articles. M. Smith regrette que la Conférence n'ait pas pris pour guide les principes établis au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies.

24. M. PINEDA (Venezuela) dit que son pays est un des jeunes Etats qui ont voté pour la Convention.

Certaines délégations ont formulé des observations pessimistes, et la délégation vénézuélienne, qui a participé activement aux travaux de la Conférence, reconnaît que la Convention, comme toutes les œuvres humaines, a ses imperfections. C'est généralement le cas des conventions de codification du droit international, car elles sont le résultat d'une interaction de critères, de systèmes juridiques et d'intérêts différents. La Convention qui vient d'être adoptée reflète démocratiquement les vues de la majorité, et M. Pineda estime qu'elle apporte une contribution au droit international.

25. M. ZEMANEK (Autriche) regrette que la présente Convention soit la première Convention de Vienne pour laquelle sa délégation n'ait pas pu voter.

26. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a voté en faveur de la Convention, qui représente un pas en avant dans la codification et le développement du droit international. Le texte de base de la CDI était en harmonie avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et la Convention renforcera la tendance à la détente internationale. La délégation soviétique n'a pas jugé toutes les dispositions de la Convention entièrement acceptables, mais elle s'est montrée prête à transiger, au nom du bon sens, afin que la Conférence puisse adopter des dispositions régissant un aspect complexe des relations internationales. La Convention contribuera à l'efficacité des organisations internationales qui ont un rôle de plus en plus important à jouer dans le monde moderne. Un de ses principaux mérites est d'accorder l'égalité de traitement aux délégations d'observation. En conclusion, M. Kouznetsov rend hommage au travail de la Commission du droit international et remercie le Gouvernement et le peuple autrichiens de leur hospitalité.

27. M. MUSEUX (France) regrette que les efforts de conciliation qui ont été faits vers la fin de la Conférence soient venus trop tard pour porter des fruits. En conséquence, la délégation française n'a malheureusement pas pu voter pour une convention qui n'est pas fidèle aux critères établis au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Cette convention ne tient pas compte des intérêts légitimes de l'Etat hôte en ce qui concerne, par exemple, la juridiction en matière d'accident occasionné par un véhicule, l'inviolabilité de la valise et la notification préalable de l'arrivée des personnes auxquelles des privilèges et immunités doivent être accordés. Cette raison, ainsi que le refus de la Conférence de réexaminer l'article 60, a mis la délégation française dans l'impossibilité d'approuver la Convention.

28. M. RITTER (Suisse) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur la Convention car, bien que cette convention contienne quelques bons éléments, elle contient également certaines dispositions dépourvues de réalisme et mal équilibrées, ainsi que des dispositions illogiques et même incohérentes. Le texte n'est pas de la même qualité que celui des précédentes conventions de Vienne, qui ont généralement fait l'admiration des juristes comme des diplomates. Si la Conférence n'a pas accompli une œuvre comparable à celle des conférences qui l'ont précédée, c'est en partie parce que, dans les autres conférences de Vienne, tous les Etats étaient dans la même situation. A la présente Conférence, il y a eu pour la première fois deux groupes — un groupe minoritaire d'Etats hôtes et un groupe majoritaire d'Etats d'envoi, dont chacun avait des intérêts bien définis. En conséquence, le schéma des négocia-

tions bilatérales s'est trouvé transposé dans un contexte multilatéral.

29. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que, comme les autres représentants, il est déçu d'avoir dû s'abstenir lors du vote sur la Convention. Mais cette convention méconnaît sur trop de points la pratique existante et la nécessité d'établir un équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat hôte, et elle s'écarte trop radicalement des principes du paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies.

30. M. SOBHAN (Bangladesh) dit que sa délégation a voté en faveur de la Convention et ne saurait donc partager l'avis des délégations qui ont exprimé un certain pessimisme au sujet de cet instrument, d'autant plus que les relations entre les Etats d'envoi et les Etats hôtes évolueront obligatoirement dans l'avenir. Les regrettables divergences d'opinions qui se sont manifestées pendant toute la durée de la Conférence pourront être évitées lors des futures conférences, lorsqu'un plus grand nombre d'Etats d'envoi deviendront des Etats hôtes. En outre, la Convention, telle qu'elle a été adoptée, favorisera l'association étroite des pays dans leurs relations avec les organisations internationales et contribuera à la mise en œuvre de l'Article 105 de la Charte.

31. M. SOGBETUN (Nigéria) dit que sa délégation a voté en faveur de la Convention parce qu'elle a été préparée avec le plus grand soin et qu'elle tient compte des intérêts légitimes des Etats d'envoi comme des Etats hôtes. Il constate, à cet égard, que certains Etats, qui ne sont pas satisfaits de la Convention telle qu'elle a été adoptée, ont encore à apprendre que le monde n'a pas été fait uniquement pour eux et qu'ils doivent parfois s'incliner devant la règle de la majorité. Le progrès, par définition, est opposé à l'immobilisme, et la Convention représente un nouveau pas dans la codification et le développement progressif du droit international.

32. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation a voté en faveur de la Convention dans son ensemble dans un esprit de compromis et de conciliation. Toutefois, ce vote ne représente pas un engagement de la part du Gouvernement italien et des autorités constitutionnelles italiennes, qui devront décider en dernier ressort de la ratification de la Convention. La délégation italienne n'est pas entièrement satisfaite de l'instrument définitif et elle a essayé, au cours des débats, de convaincre la Commission plénière et la Conférence du danger qu'il y avait à écraser la minorité et à essayer d'imposer des méthodes de négociation critiques. Toutefois, quelles que soient ses limites, la Convention sera jugée par la manière dont elle sera appliquée, et c'est alors seulement qu'il sera possible de juger de l'utilité des travaux de la Conférence. La délégation italienne considère que la Convention marque un nouveau pas dans la codification et le développement progressif du droit international et qu'elle améliore une situation imparfaite.

33. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que sa délégation a voté pour la Convention après avoir, tout au long de la Conférence, demandé instamment à toutes les délégations de tenir compte des intérêts aussi bien des Etats hôtes que des Etats d'envoi. Il a écouté avec grand intérêt les explications de vote des représentants du Royaume-Uni, de la Suisse, de l'Autriche, de la France et des Etats-Unis d'Amérique, dont les délégations se sont abstenues lors du vote sur la Convention. Il est toutefois convaincu que, même si ces pays, qui

sont des Etats hôtes, ne ratifient pas la Convention, il sera quand même possible de l'appliquer pleinement. Encore une fois, la délégation grecque a voté en faveur de la Convention parce qu'elle sait bien que les pays qui sont maintenant des Etats d'envoi peuvent aussi devenir des Etats hôtes et que la Convention contribuera au succès des efforts qu'ils déploieront pour promouvoir la coopération internationale.

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS À LA CONFÉRENCE

Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (fin) [A/CONF.67/L.2 et Add.1]

34. Le **PRESIDENT** invite la Conférence à poursuivre l'examen du projet de résolution A/CONF.67/L.2 et Add.1, qui a été présenté à la séance précédente par le représentant de la Yougoslavie.

35. **M. SURENA** (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit que sa délégation pense que la Conférence n'a pas à examiner le projet de résolution A/CONF.67/L.2 et Add.1. Il demande donc au Président ou à l'Expert consultant d'indiquer si le sujet du projet de résolution relève du mandat de la Conférence. La délégation des Etats-Unis rappelle que l'Assemblée générale a demandé uniquement à la Conférence d'examiner le projet d'articles établi par la Commission du droit international. Il lui semble donc que le projet de résolution ne relève pas du mandat de la Conférence.

36. La délégation des Etats-Unis voudrait savoir si la Conférence est habilitée à prier l'Assemblée générale d'entreprendre la tâche proposée au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, car l'Assemblée générale n'a autorisé la Conférence qu'à examiner le projet d'articles établi par la Commission du droit international. Enfin, elle se demande si le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution se justifie, car il a déjà été décidé que toutes résolutions adoptées par la Conférence seraient annexées à l'Acte final. Le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution est donc inutile.

37. **M. SUY** (Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies), répondant aux questions posées par le représentant des Etats-Unis, dit qu'en invitant les Etats à prendre part à la Conférence l'Assemblée générale a déclaré que la Conférence aurait pour tâche de préparer une convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Le sujet du projet de résolution ne relève donc pas précisément du mandat de la Conférence, mais le Conseiller juridique estime que la Conférence est compétente pour prendre ses propres décisions et pour déterminer ses méthodes de travail. Quant à la question de savoir si la Conférence est habilitée à demander à l'Assemblée générale d'examiner une question qui ne relève pas de son propre mandat, le Conseiller juridique signale qu'un précédent à cet égard a été établi lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités réunie en 1969. En effet, la Conférence a adopté une résolution intitulée "Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, dans laquelle

l'Assemblée générale était priée d'examiner la question de la participation universelle à cette conférence. En ce qui concerne la dernière question posée par le représentant des Etats-Unis, le Conseiller juridique dit qu'effectivement les résolutions adoptées par une conférence sont généralement annexées à l'Acte final, mais que la Conférence peut en décider autrement, car elle est libre de déterminer sa propre procédure.

38. **M. SURENA** (Etats-Unis d'Amérique) estime que, puisque le Président n'a pas déclaré que le projet de résolution en question était irrecevable et que la Conférence n'était pas compétente pour l'examiner, la Conférence doit, conformément à l'article 31 du règlement intérieur, se prononcer sur la question de savoir si elle est compétente pour examiner ce projet.

39. **M. OSMAN** (Egypte) dit que sa délégation a pris note avec satisfaction de la déclaration du Conseiller juridique et estime que le représentant des Etats-Unis aurait dû demander aux auteurs du projet de résolution de répondre à ses deuxième et troisième questions.

40. **M. DORON** (Israël) dit que sa délégation pense, comme le représentant des Etats-Unis, que le mandat de la Conférence ne lui permet pas d'examiner le projet de résolution A/CONF.67/L.2 et Add.1. Depuis le début de la Conférence, certaines délégations ont tenté de perturber ses travaux en introduisant des questions qui n'avaient rien à voir avec le sujet de la convention. Ainsi, au cours des 35^e et 46^e séances de la Commission plénière et de la 12^e séance de la Conférence, la délégation égyptienne a essayé d'empêcher la Conférence d'achever la tâche pour laquelle celle-ci avait été réunie, à savoir l'élaboration d'une convention sur la représentation des Etats — et **M. Doron** insiste sur le mot "Etats" — dans leurs relations avec les organisations internationales. Le projet de résolution échappe donc complètement au mandat de la Conférence, qui, ayant été réunie conformément à la résolution 3072 (XXVIII) de l'Assemblée générale, doit s'en tenir à un type de travail bien délimité et ne peut pas traiter de sujets qui n'entrent pas dans le cadre de cette résolution. Les références faites, dans le projet de résolution, à d'autres résolutions de l'Assemblée générale n'ont aucun rapport avec le mandat ou la compétence de la Conférence et n'ont été introduites dans le texte que pour induire en erreur les délégations.

41. En outre, la CDI a examiné la question de la représentation d'Etats par des délégations d'observation dans le cas d'Etats non membres d'une organisation internationale, et elle a traité de cette question dans une annexe à la Convention. Or, ni l'annexe ni aucune mention des observateurs dans le projet d'articles ne justifie la présentation du projet de résolution, car la seule forme de représentation dont ait traité la CDI est la représentation des Etats par des missions permanentes ou par des observateurs. La Conférence n'est donc pas habilitée à examiner le projet de résolution; elle doit refuser de considérer la question, car il s'agit d'une conférence de caractère diplomatique et juridique, qui ne doit pas discuter de questions politiques simplement parce que certaines délégations voudraient saisir cette occasion pour poursuivre leurs propres objectifs politiques. La délégation israélienne propose donc que la Conférence décide qu'elle n'est pas compétente pour examiner le projet de résolution.

42. **M. SYSSOEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation estime que la Conférence est compétente pour connaître de la question dont

¹ Voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, *Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/26, annexe, p. 307.

traite le projet de résolution et propose que cette question soit mise aux voix immédiatement.

43. Le **PRESIDENT** met aux voix la question de savoir si la Conférence se juge compétente pour examiner le projet de résolution A/CONF.67/L.2 et Add.1.

Par 47 voix contre 10, avec 13 abstentions, la Conférence décide qu'elle est compétente pour examiner le projet de résolution.

44. **M. WARNOCK** (Irlande), parlant au nom des délégations des pays des Communautés européennes, dit que ces pays ont voté contre la compétence de la Conférence, non pas pour des raisons politiques mais parce qu'ils considèrent que la Conférence n'est pas le cadre qui convient à l'examen de la question proposée.

45. **M. HADDAD** (Liban), parlant en tant que l'un des auteurs du projet de résolution, dit que le document de travail A/CONF.67/L.1 et Add.1 a énuméré les résolutions par lesquelles les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes ont été invités à participer en qualité d'observateurs aux travaux de diverses organisations internationales. En outre, ces résolutions s'inspirent d'un principe fondamental consacré par le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, qui a été développé et concrétisé au cours des 30 années d'activité des Nations Unies. En donnant sa caution au document de travail et au projet de résolution, la délégation libanaise a manifesté son attachement à la règle de droit international qui reconnaît aux nations indépendantes le droit à l'autodétermination et à la souveraineté ainsi que le droit d'acquiescer un statut international qui leur permette d'affirmer et de sauvegarder leur souveraineté, et elle réitère son appui aux principes énoncés dans les résolutions 3237 (XXIX) et 3247 (XXIX) de l'Assemblée générale.

46. **M. RAOELINA** (Madagascar), parlant en tant que l'un des auteurs du projet de résolution A/CONF.67/L.2 et Add.1, dit que, depuis qu'elle a adopté la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale a toujours reconnu et affirmé la légitimité de la lutte des peuples pour la liberté et l'autodétermination. En conséquence, les mouvements de libération nationale d'Afrique ont été invités à plusieurs reprises à exposer, devant le Comité des Vingt-Quatre et la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, leurs espoirs et leurs aspirations à l'autodétermination et à l'indépendance, et, par la résolution 3247 (XXIX), ils ont été invités à participer en qualité d'observateurs aux travaux des conférences internationales. En outre, l'Assemblée générale a récemment invité le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine [voir résolution 3210 (XXIX)] à participer aux travaux de sa vingt-neuvième session, et la présence de représentants des mouvements de libération nationale à la présente Conférence prouve que l'Assemblée générale a estimé qu'il était temps pour ces représentants de prendre part aux conférences internationales afin de se familiariser avec les nombreux problèmes qu'ils rencontreront dans les futures conférences auxquelles ils participeront sans restrictions. La Convention contient des dispositions générales relatives à la non-discrimination entre Etats, et ces dispositions s'appliquent également aux délégations d'observation. La Conférence ne peut pas appliquer deux poids et deux mesures en ce qui concerne les délégations d'observation, y compris celles qui représentent des mouvements de libération natio-

nale. Elle doit donc adopter le projet de résolution, qui demande à l'Assemblée générale d'examiner la question du statut d'observateur de ces mouvements à sa trentième session.

47. **M. DORON** (Israël) dit qu'avant de commenter le projet de résolution A/CONF.67/L.2 et Add.1 il tient à rejeter les allégations que le représentant de l'Egypte a faites à la séance précédente, lorsqu'il a parlé des vestiges du colonialisme au Moyen-Orient. Ces allégations sans fondement sont clairement destinées à lier les organisations terroristes arabes aux véritables mouvements de libération nationale, avec lesquels les groupements arabes n'ont rien de commun.

48. Passant au projet de résolution, **M. Doron** dit que l'Assemblée générale des Nations Unies n'a pas besoin de suggestions ni de recommandations de la part de la Conférence sur la manière dont elle doit continuer à flatter des organisations comme la prétendue Organisation de libération de la Palestine et à les aider à poursuivre leurs infâmes activités criminelles sur la scène internationale. Comme le Gouvernement israélien l'a fait observer à la suite de la plus récente attaque perpétrée par des membres de cette organisation contre des civils innocents dans un hôtel de Tel Aviv, l'Assemblée générale des Nations Unies évite, depuis deux ans, de traiter du sujet du terrorisme international. Au contraire, par ses résolutions sur la question palestinienne, elle a encouragé l'Organisation de libération de la Palestine à poursuivre ses activités haineuses. Au lieu de traiter fermement de la question du terrorisme international, l'Organisation des Nations Unies a camouflé et faussé le problème au point de le rendre absolument méconnaissable. Cette situation paradoxale a atteint son apogée avec l'apparition en personne, à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, de l'incarnation notoire du terrorisme international, qui s'est vu accorder des honneurs presque royaux de la part du Président de l'Assemblée générale.

49. Le fait que la Conférence en cours ait suggéré que l'Assemblée générale et les Etats envisagent d'accorder des privilèges et des immunités diplomatiques à un groupe comme l'Organisation de libération de la Palestine lui vaudra d'être flétrie dans l'histoire de la diplomatie pour s'être laissée détourner de sa véritable tâche et de ses devoirs en faisant une chose qu'elle n'avait ni le pouvoir ni le droit de faire. A coup sûr, invoquer le droit international et profiter d'une conférence sur le droit diplomatique pour aider et encourager le terrorisme international est le comble du cynisme et de l'hypocrisie. L'Assemblée générale des Nations Unies fera ce qu'elle voudra : c'est un organisme politique qui ne se soucie pas de subtilités juridiques. Mais une conférence de juristes devrait s'épargner la honte éternelle d'adopter une résolution comme celle qui figure dans le document A/CONF.67/L.2 et Add.1.

50. L'infâme crime commis contre des innocents pendant la nuit du 5 au 6 mars 1975 n'a pas été dénoncé dans les capitales arabes. Au contraire, il a été salué dans ces capitales avec joie et louanges. Des projets de résolution comme celui qui figure sous la cote A/CONF.67/L.2 et Add.1 ne peuvent qu'encourager l'Organisation de libération de la Palestine à commettre de nouveaux crimes. Le représentant d'Israël espère que la présente conférence de juristes ne permettra pas qu'on se serve d'elle pour encourager le terrorisme et le crime international, et il prie instamment tous ses membres de rejeter le projet de réso-

lution. Il demande un vote par appel nominal sur le projet de résolution.

51. M. GANA (Tunisie), parlant en tant que l'un des auteurs du projet de résolution A/CONF.67/L.2 et Add.1, rappelle les résolutions de l'Assemblée générale qui accordent aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes le statut d'observateur et les invitent à prendre part aux travaux des diverses conférences de l'ONU et des institutions spécialisées. L'adoption de ces résolutions ne servirait à rien si, sur le plan diplomatique, la communauté internationale refusait d'aider les représentants des mouvements de libération nationale et ne leur accordaient pas les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les réunions d'organes ou dans les conférences. On a, bien entendu, fait valoir que les représentants des mouvements de libération nationale ne représentaient pas des Etats et ne pouvaient donc pas bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques. Mais M. Gana souligne que le projet de résolution à l'étude ne propose pas d'inclure dans la Convention des dispositions particulières concernant le statut diplomatique des représentants des mouvements de libération nationale. Il demande simplement à l'Assemblée générale d'examiner cette question à sa trentième session et recommande aux Etats intéressés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale auxquels le statut d'observateur a été octroyé par l'organisation internationale intéressée, les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux dispositions relatives aux autres délégations d'observation visées par la Convention. Refuser d'accorder de tels privilèges et immunités serait discriminatoire et absolument anormal. La délégation tunisienne prie donc instamment les membres de la Conférence d'adopter le projet de résolution.

52. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il appuie le projet de résolution. Le principe de l'autodétermination est consacré par la Charte des Nations Unies et a été confirmé par des résolutions adoptées dans de nombreuses instances des Nations Unies. Les représentants des mouvements de libération nationale ont été invités à participer à la Conférence en cours, et M. Kouznetsov se félicite de leur coopération à ses travaux. L'Organisation de libération de la Palestine est un mouvement de libération nationale important, dont les droits inaliénables ont été reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies et dont les représentants jouissent du statut accordé aux missions d'observation permanentes. L'Organisation de libération de la Palestine a été également reconnue par la Ligue des Etats arabes comme le seul représentant légitime du peuple palestinien. Elle a donc droit à une tribune politique pour poursuivre sa lutte. Un représentant a parlé du terrorisme, mais le représentant d'un Etat qui commet des actes inhumains contre le peuple arabe n'a pas le droit de participer à la Conférence et d'invoquer la justice et l'équité.

53. M. ESSY (Côte d'Ivoire) partage le point de vue précédemment exprimé par le représentant de la Suisse au sujet des missions d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies.

54. A cet égard, il n'est pas douteux que les mouvements de libération nationale ont le droit de participer aux travaux des organisations internationales sur le même pied que les Etats Membres. Il est donc juste

de leur donner une place dans la Convention qui vient d'être adoptée. Les délégations doivent adopter une attitude positive à l'égard des mouvements de libération nationale en général, quelle que puisse être leur opinion dans un cas particulier, car ces mouvements ne peuvent être dissociés des efforts communs qu'exige la cause du progrès et de la paix conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Pour assurer à l'avenir une certaine stabilité, il faut donner aux membres de ces mouvements la possibilité de s'initier aux activités internationales en suivant des travaux comme ceux de la Conférence. Dans le passé, les Etats africains n'ont pas eu la possibilité de participer à la formulation des règles qu'ils sont appelés à appliquer. M. Essy espère donc que le projet de résolution sera adopté.

55. M. HAQ (Pakistan) pense que l'adoption du projet de résolution représente le geste minimum que la Conférence puisse faire à l'égard de l'Organisation de libération de la Palestine, à laquelle l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur. Sa délégation est entièrement acquise à la juste cause des Arabes et elle espère que l'Organisation de libération de la Palestine deviendra bientôt le porte-parole d'un Etat à part entière, ayant le droit d'envoyer des délégations et non pas simplement des observateurs.

56. M. MALANDU (Zimbabwe African People's Union), parlant sur l'invitation du Président au nom des mouvements de libération représentés à la Conférence, dit que ces mouvements sont heureux d'avoir été invités à participer à la Conférence en qualité d'observateurs. Il espère que leur arrivée tardive et leur participation tardive aux débats ne seront pas interprétées comme une marque d'indifférence à l'égard des travaux de la Conférence. L'analyse du projet d'articles établi par la CDI a amené les mouvements de libération à la conclusion que ces articles étaient destinés à s'appliquer aux délégations d'observation des mouvements de libération d'Afrique et du Moyen-Orient. L'adoption de ces articles par la Commission plénière et la signature par la Conférence de documents permettant aux mouvements de libération de participer pleinement aux travaux des organisations internationales auront des incidences plus importantes peut-être qu'on ne croit. Si l'on examine attentivement la tendance actuelle de la lutte menée par les peuples coloniaux pour obtenir le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, on constate un changement dans le *statu quo* qui est entièrement justifié par la Charte des Nations Unies. Les mouvements de libération sont liés par le même code fondé sur le droit international et la pratique internationale que les Etats indépendants. Ils estiment, par conséquent, que lorsque les propositions adoptées par la Conférence seront codifiées, l'application générale du droit international et de la pratique internationale aux mouvements de libération contribuera grandement à atténuer les tensions internationales dans les zones de conflit, à accélérer le processus de décolonisation et à renforcer la sécurité internationale et la paix.

57. M. Malandu dit que les mouvements de libération dont il est le porte-parole sont heureux que la Commission plénière ait adopté les articles qui s'appliquent aux délégations d'observation. Il prie instamment la Conférence de considérer favorablement la proposition A/CONF.67/L.2 et Add.1.

58. M. AL-GHADAMSI (République arabe libyenne) dit que les mouvements de libération nationale

sont engagés dans une juste lutte qui leur a acquis le respect de l'opinion mondiale et leur a valu d'être reconnus par l'Assemblée générale. Le fait que l'Assemblée générale des Nations Unies et que des institutions spécialisées comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aient accordé à ces mouvements le statut d'observateur a renforcé les efforts de la communauté internationale pour parvenir à la coopération et à la stabilité. La Conférence a l'occasion de faire quelque chose pour que les dispositions relatives aux observateurs qui figurent dans la Convention qu'elle vient d'adopter soient étendues aux mouvements de libération nationale. Le représentant de la République arabe libyenne considère l'adoption du projet de résolution comme une question de procédure.

59. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit que, si les mouvements de libération nationale ont été invités à participer aux activités des Nations Unies, il n'en est pas moins vrai que l'octroi de privilèges et d'immunités à leurs représentants est contraire à la pratique existante. Les privilèges et immunités ne sont pas nécessaires pour permettre aux observateurs des mouvements de libération de s'acquitter de leur tâche; ils ne feraient qu'encourager la prétention de ces mouvements à être traités comme des Etats, ce qui créerait des problèmes pour les Etats qui ont affaire à des mouvements insurrectionnels. M. Surena note que les mouvements de libération nationale dont il est question dans le projet de résolution sont uniquement ceux qui sont reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes, et il se demande si les auteurs du projet seraient disposés à reconnaître tous les mouvements de libération nationale sans cette restriction qui, en fait, n'a pas sa place dans un document juridique comme le projet de résolution.

60. La Conférence a été chargée d'examiner la représentation des Etats, et non pas celle d'autres entités, et il ressort clairement de la réponse du Conseiller juridique que la question dont traite le projet de résolution ne relève pas de son mandat. L'Assemblée générale s'occupe elle-même de la question de la participation des mouvements de libération nationale aux activités des Nations Unies, et la Conférence ne doit pas prendre la liberté de donner des conseils à l'Assemblée générale sur cette question extrêmement controversée. Elle ne doit pas non plus faire de recommandations aux Etats hôtes à ce sujet.

61. Comme l'ont bien montré les déclarations de ses auteurs, le projet de résolution est une proposition de fond, qui doit être adoptée à la majorité des deux tiers. M. Surena demande au Président de statuer sur la question conformément à l'article 36 du règlement intérieur.

62. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que sa délégation estime que le statut des représentants des mouvements de libération nationale invités à participer à des conférences réunies sous les auspices de l'ONU et des institutions spécialisées devrait faire l'objet de nouvelles études, qu'il faudrait confier à la CDI. C'est pourquoi il voudrait proposer un amendement oral tendant à remplacer la dernière partie du paragraphe 1 du projet de résolution, après les mots "Nations Unies", par les mots "lorsqu'elle examinera, à sa trentième session ordinaire, le rapport de la Commission du droit international, de renvoyer la question à la Commission du droit international pour que celle-ci l'examine sans retard". Cet amendement tend également à assurer aux

représentants des mouvements de libération nationale le bénéfice de certains privilèges et immunités, mais pas nécessairement des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants des Etats souverains.

63. La délégation néerlandaise estime que le paragraphe 2 du projet de résolution est inacceptable du point de vue juridique, car il propose que les représentants d'entités autres que les Etats bénéficient du même traitement que les représentants d'Etats. Elle demande donc un vote séparé sur ce paragraphe.

64. M. FODHA (Oman) dit que sa délégation estime que le projet de résolution à l'examen est juridiquement et techniquement acceptable et elle appuie pleinement les délégations qui ont déclaré que les représentants des mouvements de libération nationale devaient être autorisés à participer en temps qu'observateurs aux travaux des conférences internationales, ce qui constitue un excellent moyen de formation pour ceux qui sont chargés d'assurer le développement de leur pays. Elle pense également, comme le représentant de l'Italie, que le droit international doit toujours être en accord avec les résolutions et décisions antérieures. C'est pourquoi elle considère que le projet de résolution comblerait une lacune en établissant une procédure efficace pour l'application des résolutions déjà adoptées par les Nations Unies.

65. M. TODOROV (Bulgarie) dit que sa délégation appuie sans réserve le projet de résolution, qui tient compte des réalités de l'évolution de la vie internationale. Il rappelle que la résolution 3247 (XXIX) de l'Assemblée générale prévoit que les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes doivent être invités à participer en qualité d'observateurs aux conférences internationales conformément à la pratique des Nations Unies. Conformément à cette résolution, les représentants des mouvements de libération nationale ont été invités à la présente Conférence et ils seront également présents aux futures conférences. Le projet de résolution est donc pleinement justifié et de portée modeste, et M. Todorov prie instamment toutes les délégations de l'appuyer.

66. Le PRESIDENT dit que la Conférence doit se prononcer sur les propositions faites par les représentants de la Yougoslavie et des Pays-Bas.

67. M. OSMAN (Egypte) rappelle que sa délégation a proposé que le projet de résolution soit adopté à la majorité simple.

68. M. DORON (Israël) dit que, conformément au paragraphe 3 de l'article 36 du règlement intérieur, c'est au Président de décider s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond.

69. M. TODOROV (Bulgarie) appuie la proposition du représentant de l'Egypte tendant à ce que la décision sur le projet de résolution soit prise à la majorité simple.

70. M. DORON (Israël), prenant la parole sur une question d'ordre, dit qu'il est certainement vrai que la Conférence peut modifier son règlement intérieur, mais il est également vrai qu'aucune proposition tendant à modifier ce règlement n'a jamais été faite. Il est donc évident que le règlement intérieur adopté par la Conférence à sa 1^{re} séance plénière (A/CONF.67/8 et Corr.1) continue de s'appliquer; et le paragraphe 3 de l'article 36 stipule, en termes parfaitement clairs, que "le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir

s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond".

71. M. Doron demande donc formellement que le Président statue sur la question de savoir si la question à l'examen est une question de procédure ou une question de fond.

72. M. OSMAN (Egypte) fait observer que tout ce qu'on pourra dire ne changera rien au fait que, conformément à l'article qui vient d'être cité, le point en question sera réglé, en définitive, par une décision prise à la simple "majorité des représentants présents et votants", comme l'indique clairement la deuxième phrase du même paragraphe de l'article 36.

73. Le PRÉSIDENT dit que, puisque le représentant d'Israël insiste sur sa demande, il est obligé de statuer sur la question conformément à la première phrase du paragraphe 3 de l'article 36 du règlement intérieur. Cette décision peut, bien entendu, être contestée par tout représentant, conformément à la deuxième phrase du même paragraphe, et elle devra alors être mise immédiatement aux voix et faire l'objet d'une décision prise par la Conférence à la majorité des représentants présents et votants.

74. Le projet de résolution A/CONF.67/L.2 et Add.1 se borne, au paragraphe 1 de son dispositif, à demander à l'Assemblée générale des Nations Unies d'examiner une certaine question. Le paragraphe 2 contient une recommandation adressée aux États, qui ne les lie pas. Les États sont libres d'appliquer ou de ne pas appliquer cette recommandation, à leur gré. La seule décision proposée dans le projet de résolution est celle qui figure au paragraphe 3 du dispositif, à savoir "d'inclure la présente résolution dans l'Acte final de la Conférence".

75. Le Président considère donc que la décision que la Conférence est appelée à prendre est une décision de procédure.

76. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit que, pour les raisons que sa délégation a exposées au cours de la discussion, il se voit obligé d'en appeler de la décision rendue par le Président.

77. Le PRÉSIDENT met aux voix l'appel de sa décision.

Par 52 voix contre 12, avec 7 abstentions, l'appel est rejeté.

78. M. OSMAN (Egypte) dit que la question préliminaire de procédure ayant été réglée, il tient à se prononcer de la manière la plus ferme contre l'amendement oral des Pays-Bas, lequel introduirait au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution une mention de la CDI. Cette commission n'est qu'un organe de l'Assemblée générale des Nations Unies et c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de confier la question à la CDI ou de prendre à son sujet toute autre disposition qu'elle jugera bon.

79. Cela étant, M. Osman prie instamment la Conférence de rejeter l'amendement oral des Pays-Bas et de conserver tel quel le paragraphe 1 du dispositif, afin de ne pas préjuger la décision que l'Assemblée générale sera appelée à prendre.

80. De même, la délégation égyptienne se prononce contre la motion de vote séparé sur le paragraphe 2 du dispositif présentée par le représentant des Pays-Bas.

81. M. HAQ (Pakistan) appuie vivement la position du représentant de l'Egypte. Les propositions des Pays-Bas ne visent qu'à détourner l'attention de la Confé-

rence des véritables problèmes en jeu et elles doivent être rejetées sans hésitation.

82. M. GANA (Tunisie) s'associe lui aussi à la déclaration du représentant de l'Egypte.

83. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement oral du représentant des Pays-Bas visant à remplacer la fin du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, après les mots "Nations Unies", par le membre de phrase suivant : "lorsqu'elle examinera, à sa trentième session ordinaire, le rapport de la Commission du droit international, de renvoyer la question à la Commission du droit international pour que celle-ci l'examine sans retard".

Par 50 voix contre 4, avec 17 abstentions, l'amendement est rejeté.

84. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de vote par division sur le paragraphe 2 du dispositif présentée par les Pays-Bas.

Par 44 voix contre 5, avec 21 abstentions, la motion est rejetée.

85. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution A/CONF.67/L.2 et Add.1.

A la demande du représentant d'Israël, le vote a lieu par appel nominal.

L'appel commence par le Pakistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République du Viet-Nam, Roumanie, Arabie Saoudite, Suède, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République populaire démocratique de Corée, Equateur, Egypte, Finlande, République démocratique allemande, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Côte d'Ivoire, République khmère, Koweït, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria et Oman.

Votent contre : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, France, Allemagne (République fédérale d') et Israël.

S'abstiennent : République de Corée, Espagne, Suisse, Thaïlande, Venezuela, Australie, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas et Norvège.

Il y a 53 voix pour, 5 voix contre et 15 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution est adopté.

86. M. NETTEL (Autriche), expliquant son vote, dit que la délégation autrichienne a voté pour la résolution parce que celle-ci n'est que la conséquence logique de la résolution pertinente de l'Assemblée générale, résolution pour laquelle le Gouvernement autrichien avait voté à l'Assemblée.

87. En votant pour la résolution adoptée par la Conférence, la délégation autrichienne a pris note tout particulièrement du paragraphe 2, qui se réfère aux facilités, privilèges et immunités "nécessaires" à l'accomplissement de leurs "tâches" par les organisations intéressées.

88. Ce statut a déjà été accordé par le Gouvernement autrichien aux observateurs présents à la Confé-

rence en cours par la voie d'un accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies au sujet de cette conférence.

89. M. WERSHOF (Canada), expliquant son vote, dit que l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 2966 (XXVII), de convoquer la Conférence en cours "pour examiner le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales". Cette conférence n'a donc pas mandat pour examiner la représentation, les immunités ou les privilèges des délégations d'observation représentant des entités autres que des Etats. La délégation canadienne considère donc que les auteurs de la résolution auraient dû présenter leurs propositions à l'Assemblée générale et non pas à la Conférence.

90. Pour ce qui est du fond de la résolution qui a été adoptée, la délégation canadienne a reçu pour instructions de déclarer que le Gouvernement canadien est opposé à l'idée d'octroyer aux délégations d'observation de mouvements de libération nationale ou de toute autre entité ne constituant pas un Etat les privilèges et immunités conférés par la Convention aux délégations d'observation d'Etats. Toutefois, la délégation canadienne reconnaît qu'il appartient à l'Assemblée générale d'examiner cette question. Elle s'est donc abstenue lors des deux votes : le vote sur la compétence de la Conférence et le vote sur le projet de résolution.

91. M. PLANA (Philippines), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'il a voté pour la résolution compte tenu du fait que les mouvements de libération nationale qu'elle vise sont des mouvements qui ont reçu la sanction d'organisations régionales. Il a également pris en considération le soutien très large que la résolution a recueilli auprès des participants à la Conférence.

92. M. SOGBETUN (Nigéria), expliquant son vote, dit que la délégation nigérienne a figuré parmi les auteurs de la résolution parce que les idées exprimées dans ce texte lui tenaient à cœur. Tous les hommes sont nés libres et les colonialistes devraient prendre garde; ce que tous les mouvements de libération disent à la puissance colonialiste peut être résumé par ces mots : "Rendez la liberté à notre peuple."

93. M. JALICHANDRA (Thaïlande), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'il a appuyé la résolution 3247 (XXIX) de l'Assemblée générale invitant les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine ou la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives à participer à la Conférence en cours en qualité d'observateurs.

94. Néanmoins, il s'est abstenu lors du vote sur la résolution parce que le paragraphe 2 renvoie à des dispositions de la Convention adoptée par la Conférence et que la délégation thaïlandaise s'est prononcée contre certaines des dispositions de la Convention à la fois à la Commission plénière et à la Conférence. L'abstention de la délégation thaïlandaise ne signifie pas qu'elle est opposée à d'autres éléments de la résolution.

95. M. MITIC (Yougoslavie), parlant au nom des auteurs de la résolution qui a été adoptée, remercie toutes les délégations qui ont appuyé ce texte. C'est là une contribution modeste, mais néanmoins importante, aux efforts que déploient les peuples représentés par ces mouvements pour se libérer de la condition d'infériorité qui est la leur dans la communauté internationale.

96. M. PINEDA (Venezuela) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote mais que cette abstention

ne doit pas être interprétée comme impliquant de sa part une attitude négative à l'égard des mouvements de libération nationale.

97. La délégation vénézuélienne a voté en faveur de l'examen de la question par la Conférence parce qu'elle considèrerait que la Conférence était compétente pour en connaître. Le fait que, pour des raisons officielles de politique étrangère, la délégation vénézuélienne a dû s'abstenir lors du vote sur le fond de la résolution doit être considéré comme témoignant de l'esprit de paix et de justice qui détermine la politique étrangère du Venezuela, lequel sympathise pleinement avec les mouvements de libération nationale qui luttent pour leur liberté et leur indépendance.

98. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), exerçant son droit de réponse, dit qu'il déplore que le représentant du Pakistan ait cru devoir imputer des arrière-pensées à la délégation néerlandaise, à propos des propositions qu'elle a faites concernant la résolution adoptée. M. Maas Geesteranus tient à souligner que ces dernières propositions ont été faites dans le même esprit que toutes les propositions que sa délégation a faites au cours de la Conférence, à savoir, dans un esprit de conciliation et en vue d'aboutir à des solutions généralement acceptables. Après six semaines de travail en commun, la délégation pakistanaise devrait savoir que la délégation des Pays-Bas n'a pas de motifs secrets.

99. M. HAQ (Pakistan) dit qu'il regrette sincèrement d'avoir pu créer un malentendu. Il ne souhaitait pas mettre en cause les motifs du représentant des Pays-Bas, dont il respecte profondément la compétence et l'intégrité.

100. Malheureusement, au cours des débats, des déclarations ont été faites selon lesquelles certains Etats hôtes pourraient ne pas accepter la Convention du fait de se féliciter de telle ou telle disposition. Il y a lieu de se féliciter que la Conférence ait néanmoins réussi à élaborer un instrument international ayant une certaine valeur et à adopter une importante résolution sur les mouvements de libération nationale.

101. M. CABEZAS-MOLINA (Equateur) dit que sa délégation a voté pour la résolution parce que la Conférence avait décidé que l'examen de cette résolution relevait de sa compétence et parce qu'elle-même considèrerait que la question devait être attentivement examinée par l'Assemblée générale. Toutefois, le fait que la délégation équatorienne a voté pour la résolution ne préjuge en rien la position qu'elle adoptera lorsque la question sera à l'examen devant l'Assemblée générale. Le Gouvernement équatorien a une politique anticolonialiste bien arrêtée et il a toujours lutté contre l'hégémonie d'une puissance dominante. Il est sincèrement attaché au droit à l'autodétermination et il soutient la lutte des peuples pour l'indépendance politique et économique. Il croit en la contribution que les organisations internationales peuvent apporter à la réalisation de ces objectifs et a donc participé à l'élaboration de l'importante Convention qui a été adoptée.

102. M. Cabezas-Molina pense, comme le représentant des Etats-Unis, que la résolution est restrictive, car elle ne s'applique pas à tous les mouvements de libération.

103. Le représentant de l'Equateur dit que sa délégation a pleinement souscrit à la décision rendue par le Président.

104. M. OSMAN (Egypte) considère qu'étant l'un des auteurs de la résolution qui a été adoptée et ayant

déjà pris la parole à ce sujet il n'a rien à ajouter pour expliquer son vote en faveur de cette résolution. Il préfère se tourner vers l'avenir et exprimer l'espoir que des organismes régionaux tels que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Etats américains et la Communauté économique européenne seront habilités à envoyer des observateurs à toutes les réunions internationales.

105. M. ATTAYIGA (République arabe syrienne), expliquant son vote, dit que la cause des mouvements de libération est la cause de la paix et de la liberté. Il se félicite vivement que les délégations aient été aussi nombreuses à appuyer la résolution qui vient d'être adoptée.

106. M. MARESCA (Italie), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur la résolution pour des raisons strictement juridiques. La Conférence ayant été convoquée pour élaborer une convention spécialement consacrée à la "représentation des Etats" dans leurs relations avec les organisations internationales, les questions étrangères à la représentation des Etats étaient en dehors du domaine de compétence de la Conférence.

107. M. DONS (Norvège), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur la résolution parce qu'il considérait que la question soulevée devait être examinée plus à loisir. Cette abstention ne vient en aucun manière contredire l'attitude positive que la Norvège a toujours adoptée à l'égard des mouvements de libération nationale. La question de ces mouvements est de celles qui doivent être traitées au moment opportun et par l'instance compétente après un examen de tous ses aspects.

Renseignements concernant la ratification de la Convention ou l'adhésion à la Convention (A/CONF.67/L.3)

108. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil), parlant au nom des 10 pays latino-américains auteurs du projet de résolution A/CONF.67/L.3, fait tout d'abord savoir que les auteurs ont décidé de modifier ce projet en en supprimant les derniers mots "et s'ils y ont formulé des réserves". Ils espèrent ainsi rendre le texte acceptable à certaines délégations qui, en privé, ont critiqué son libellé.

109. Il est probable que, dans l'avenir, les Etats qui souhaiteront accueillir des organisations internationales ou des réunions ou des conférences invoqueront la ratification de la Convention à l'appui de leur candidature. Aucun Etat n'est obligé d'être hôte d'une organisation internationale ou d'une conférence. Les Etats qui souhaitent être des Etats hôtes devraient normalement accepter la Convention, qui, sous la forme dans laquelle elle a été adoptée, est un instrument bien équilibré.

110. Le projet d'articles de la CDI constituait un ensemble de règles tout à fait satisfaisant que, de l'avis de la délégation brésilienne, la majorité des participants à la Conférence auraient volontiers adopté tel quel sous forme de convention.

111. Toutefois, par esprit de compromis, nombre d'entre eux ont accepté des amendements aux première, deuxième et troisième parties, dans l'intérêt des Etats hôtes. Ainsi, tandis que l'article 9 a été adopté tel qu'il avait été rédigé par la CDI, l'article 101 a été modifié afin de prévoir pour les Etats hôtes une garantie nouvelle et importante. La délégation brésilienne,

comme d'autres délégations, était très désireuse de voir garantie l'inviolabilité des locaux de la délégation, mais elle s'est inclinée sur ce point devant la volonté de la majorité.

112. Pour ce qui est des comparaisons qui ont été établies avec des conférences antérieures de codification, le représentant du Brésil se souvient des difficultés considérables auxquelles il s'est heurté lors des conférences de Vienne de 1961 et de 1963, auxquelles il représentait son pays. Toutes deux ont été sur le point d'échouer et ont été sauvées par des solutions de compromis de dernière minute.

113. En terminant, M. do Nascimento e Silva adresse un appel à tous les représentants afin qu'ils appuient le projet de résolution A/CONF.67/L.3, dont l'adoption accélérerait le processus de ratification par les Etats, qui seront vraisemblablement de plus en plus nombreux à l'avenir à souhaiter accueillir des conférences et des réunions internationales.

114. M. OSMAN (Egypte) dit que, dans ses grandes lignes, la Convention qui a été adoptée reflète fidèlement les progrès qui ont été accomplis au cours des 30 dernières années en ce qui concerne l'élaboration de règles précises applicables aux relations entre les Etats hôtes et les Etats d'envoi. Les Etats qui, les premiers, ont accepté avec générosité et, il faut bien le dire, avec un certain courage de jouer le rôle d'Etats hôtes, ont contribué pour beaucoup au développement de la diplomatie multilatérale. M. Osman exprime l'espoir que la Convention qui a été adoptée recevra sans tarder le nombre de ratifications requises pour son entrée en vigueur.

115. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il croit comprendre que les renseignements envisagés dans le projet de résolution présentent de l'intérêt pour certains Etats. Malheureusement, le texte du projet de résolution soulèverait du point de vue pratique des problèmes de fond. En premier lieu, il ne faut pas oublier que la Convention qui a été adoptée n'entrera pas en vigueur avant un certain temps, alors que le projet de résolution prévoit des mesures d'application immédiate.

116. Le projet de résolution pose également une question de définition. Il sera nécessaire de déterminer à quel moment un Etat peut être considéré comme ayant demandé d'être l'Etat hôte d'une future organisation internationale de caractère universel ou d'une conférence réunie sous les auspices d'une telle organisation. Un Etat peut se déclarer disposé à être un Etat hôte ou il peut être pressenti en vue d'agir en cette qualité. En général, la situation n'est pas aussi clairement définie que le projet de résolution le donne à entendre.

117. M. CABEZAS-MOLINA (Equateur) propose la clôture du débat, en vertu de l'article 26 du règlement intérieur.

118. Le PRESIDENT dit que, si aucune délégation ne prend la parole contre la motion de clôture et s'il n'y a pas d'autres objections, il considérera que la Conférence décide de clore le débat sur le projet de résolution A/CONF.67/L.3.

Il en est ainsi décidé.

119. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution A/CONF.67/L.3, tel qu'il a été révisé oralement par le représentant du Brésil au nom des auteurs.

Il y a 48 voix pour, 10 voix contre et 10 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution est adopté.

Remerciements à l'Expert consultant (A/CONF.67/L.8)

120. M. GOBBI (Argentine) déclare que c'est pour lui un grand honneur de présenter oralement le projet de résolution A/CONF.67/L.8, au nom de ses auteurs — parmi lesquels figurent l'Oman et la République-Unie du Cameroun, en plus des sept pays indiqués dans le document publié sous cette cote.

121. En tant que Rapporteur spécial pour la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et en tant qu'Expert consultant auprès de la Conférence, M. El-Erian a apporté une notable contribution à la codification du droit international et à son développement progressif. Il a toujours été prêt à donner son avis sur des problèmes délicats et complexes, et le meilleur hommage rendu à ses travaux est celui qui est implicitement contenu dans les comptes rendus analytiques des débats de la Conférence et de sa Commission plénière. Ses interventions ont témoigné d'une profonde sensibilité juridique, d'une grande érudition et d'un jugement sûr. Le projet de résolution que le représentant de l'Argentine présente aux participants n'est, de la part de la Conférence, qu'un modeste témoignage de reconnaissance à l'égard de M. El-Erian.

122. M. WERSHOF (Canada), parlant au nom du Groupe des pays d'Europe occidentale et autres pays, déclare que sa délégation a été particulièrement heureuse de s'inscrire parmi les auteurs du projet de résolution dans lequel la Conférence adresse ses remerciements à l'Expert consultant. M. Wershof a rencontré M. El-Erian à de nombreuses conférences juridiques et il apprécie sa grande érudition, son intégrité et son jugement.

123. Les votes que la délégation canadienne a émis au cours de la Conférence ne portent en rien atteinte à la haute estime qu'elle porte à l'Expert consultant, et elle a attaché beaucoup de prix à l'aide que l'Expert consultant a apportée à toutes les délégations tout au long des débats.

124. M. SOGBETUN (Nigéria), parlant au nom des pays du Groupe africain, s'associe aux remerciements qui sont adressés à l'Expert consultant.

125. M. HAQ (Pakistan), M. RITTER (Suisse), M. PINEDA (Venezuela), M. TODOROV (Bulgarie), M. EUSTATHIADES (Grèce), M. RAJU (Inde), M. GUNEY (Turquie), M. MARESCA (Italie), M. GANA (Tunisie), M. KWON (République de Corée) et M. MITIC (Yougoslavie) s'associent aux éloges adressés à l'Expert consultant.

Le projet de résolution A/CONF.67/L.8 est adopté par acclamation.

126. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit que pour la première fois au cours de la Conférence les mots lui manquent pour répondre à tous ceux qui ont parlé en des termes aussi élogieux de ses travaux de Rapporteur spécial et d'Expert consultant. Il sait gré aux représentants du cas qu'ils ont fait de ses réponses à leurs questions et remercie nombre d'entre eux de lui avoir souvent fait part à l'avance des questions qu'ils allaient poser. Ses fonctions d'Expert consultant auprès de la Conférence ont été des plus intéressantes et il tient à remercier les participants de leur amabilité à son endroit.

Remerciements à la Commission du droit international (A/CONF.67/L.6)

127. Le PRESIDENT fait savoir que l'Oman et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/CONF.67/L.6.

128. M. PASZKOWSKI (Pologne), présentant oralement le projet de résolution rendant hommage à la Commission du droit international (A/CONF.67/L.6), dit que la Commission a élaboré un texte qui a été pour la Conférence une excellente base de travail.

Le projet de résolution A/CONF.67/L.6 est adopté.

Remerciements au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche (A/CONF.67/L.7)

129. Le PRESIDENT fait savoir que le Brésil, le Maroc, l'Oman et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/CONF.67/L.7.

130. M. MUSEUX (France), présentant oralement le projet de résolution par lequel la Conférence remercie la République fédérale et le peuple d'Autriche, dit que si la Conférence a réussi à adopter une convention en un laps de temps aussi court, cela est dû pour une grande part à toutes les facilités que le Gouvernement autrichien, en sa qualité d'Etat hôte, a mises à sa disposition. Discuter de l'extension des privilèges et des immunités peut paraître vain en présence d'une courtoisie sans défaillance qui rend toutes règles superflues.

131. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) souscrit à la déclaration du représentant de la France.

Le projet de résolution A/CONF.67/L.7 est adopté par acclamation.

132. M. NETTEL (Autriche) dit que sa délégation est profondément touchée du geste de la Conférence et ne manquera pas de transmettre la teneur de la résolution à son gouvernement qui, tout comme la population autrichienne, s'est plu à voir des représentants de nombreux pays se réunir et travailler ensemble sur son sol. M. Nettel est heureux de savoir que les délégations à la Conférence ont bénéficié de toutes les facilités nécessaires à leurs travaux, même en l'absence d'une convention.

**ADOPTION DE L'ACTE FINAL
(A/CONF.67/13 et Add.1)**

133. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte l'Acte final (A/CONF.67/13 et Add.1).

L'Acte final de la Conférence est adopté.

134. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique), parlant au nom des pays occidentaux, dit que la sagesse, l'équité et la dignité avec lesquelles le Président s'est acquitté de ses fonctions ont fait grande impression sur les participants.

135. M. GOBBI (Argentine), parlant au nom des pays d'Amérique latine, M. RAJU (Inde), parlant au nom des pays d'Asie, M. SOGBETUN (Nigéria), parlant au nom des pays d'Afrique, et M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), parlant au nom des pays socialistes, souscrivent à la déclaration du représentant des Etats-Unis.

136. Après un échange de félicitations et de paroles de courtoisie auquel participent de nombreuses autres délégations, le PRESIDENT déclare que les travaux de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales sont terminés.

La séance est levée le vendredi 14 mars, à 2 h 25.